

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 août 2024
- délai de dépôt des signatures : 10 octobre 2024



## Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 65'000'000 francs, destinés au cautionnement des emprunts des établissements médico-sociaux

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décète :

**Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple pour la modernisation et le développement des infrastructures des établissements spécialisés, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 65'000'000 francs, en garantie des emprunts bancaires souscrits par les établissements médico-sociaux.

**Art. 2** Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier le cercle des entités bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements et le taux de rémunération pour chacune des entités ;
- octroyer les cautionnements aux entités les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies ;
- avaliser le rythme d'amortissement des emprunts garantis par les cautionnements

**Art. 3** La durée des cautionnements est limitée à 25 ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 4** Les cautionnements liés aux emprunts font l'objet d'une rémunération de 0,25% à 0,75%.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE